

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 45 nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté du 10 septembre 2004 ni à celui du 27 septembre 2004, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 10 septembre 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Le Bic	Municipalité	Rimouski
Saint-Eusèbe	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 03		
Rivière-à-Pierre	Municipalité	Portneuf
Région 04		
Charette	Municipalité	Maskinongé
Région 07		
Lac-Simon	Municipalité	Papineau
Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité	Papineau
Ripon	Municipalité	Papineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 14

Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
-------------	--------------	----------

Région 15

Grenville	Village	Argenteuil
-----------	---------	------------

Mille-Isles	Municipalité	Argenteuil
-------------	--------------	------------

Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand
-------------------------	-------	----------

43343

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-046 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} novembre 2004**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, un terrain situé dans la circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/06, 22 E/11 et 22E/14, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le claim désigné (CDC) numéro 0003958 ainsi que tous les droits et titres en découlant et les autorisations d'extraire des substances minérales de surface (BNEP) numéros 000843, 000844 et 000850 ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD